

72 AUTOMOTIVE

STATUTS

=====

La soussignée :

- la société **72 INVEST**, société civile au capital de 10.000 Euros dont le siège social est à BEAUVAIS (60000) – 5 Rue Jean-Baptiste Godin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 949 183 347 RCS BEAUVAIS, représentée par son Gérant, Monsieur **Anthony PONS**,

préalablement à la constitution de la présente société par actions simplifiée, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

CONSTITUTION DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE - CAPITAL

Le capital de la société est fixé à 10.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 10 Euros, à souscrire en numéraire et à libérer de la totalité lors de la souscription.

VERSEMENT ET DEPOT DES FONDS EN NUMERAIRE

L'associé unique verse la somme correspondant à sa souscription à la banque CIC NORD OUEST, sise à COMPIEGNE (60200) 2 Rue Niepce – Allée des Tertiales, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

Sur présentation de la liste mentionnant l'associé unique, le dépositaire a délivré à la date du dépôt, le certificat prévu par la loi.

Ce certificat a été établi par la banque susnommée, daté du 4 mai 2023.

DEPOT AU FUTUR SIEGE SOCIAL DE L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société et engagements qui en résultent pour celle-ci a été tenu à la disposition de l'associé unique à l'adresse prévue du siège social.

Puis le soussigné a fait les déclarations suivantes :

DECLARATION PREALABLE

Après avoir pris connaissance de la liste mentionnant l'associé unique et du certificat du dépositaire énoncés dans l'exposé qui précède, le soussigné déclare que la somme versée est conforme aux énonciations contenues dans ledit certificat et dans la liste ci-dessous et qu'il entend souscrire les actions constituant le capital social de la présente société de la façon suivante :

- la société 72 INVEST à concurrence de 1.000 actions, ci 1.000 actions

Ceci déclaré et exposé, la soussignée a constitué la présente société par actions simplifiée qui sera régie par les statuts, objet du présent acte et par la loi en vigueur.



72 AUTOMOTIVE
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 Euros
Siège social : BEAUVAIS (60000)
5 Rue Jean-Baptiste Godin

STATUTS

I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – Forme

La société 72 AUTOMOTIVE est une société par action simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la commercialisation sous toutes ses formes de tous véhicules automobiles, neufs ou d'occasion, engins et véhicules mécaniques, pièces détachées et accessoires, l'entretien, la location avec ou sans chauffeur,
- l'organisation de tous événements liés aux sports mécaniques et au sport en général,
- la conception, la fabrication, l'achat, la vente de tous produits se rapportant à ces activités,
- la fourniture de toutes prestations de services, conseils, assistance, liés aux activités susvisées,
- la prise de participation dans toutes sociétés,
- et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tout objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Article 3 – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **72 AUTOMOTIVE.**

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à **BEAUVAIS (60000) – 5 Rue Jean-Baptiste Godin.**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société comporte plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.



Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision des associés.

II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 6 – Apports - Capital social

A - Apports

Lors de la constitution de la société, il est apporté en numéraire une somme de dix mille (10.000) Euros libérée de la totalité.

B - Capital social

Le capital social s'élève à 10.000 Euros, divisé en 1.000 actions de 10 Euros chacune.

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 – Transmission des actions

Les actions sont négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre du mouvement et, au plus tard dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Article 11 – Cession des actions

En cas d'associé unique, les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

- 1) Les actions de la société ne peuvent être cédées qu'après agrément préalable de la société donné par le Président.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
- 3) La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

- 4) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir elle-même ou faire acquérir les actions de l'associé cédant.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions, en cas de refus d'agrément, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.



III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 12 – Président de la société – Directeurs Généraux

A – Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président est nommé sans limitation de durée, soit pour la durée fixée, par l'assemblée des associés. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 16 B des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président.

B – Directeurs Généraux

Les associés par décision collective ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, investis des mêmes pouvoirs de diriger, de gérer et d'engager à titre habituel la société à l'égard des tiers que le président.

La durée des fonctions des directeurs généraux est fixée par la décision qui les nomme ; à défaut, ils sont nommés pour la durée des fonctions du président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par l'assemblée générale des associés ou par l'associé unique.

Les associés ou l'associé unique ont également la possibilité de nommer un ou plusieurs directeurs généraux dont les pouvoirs seront limités par la décision qui les nomme.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décisions des associés statuant à la majorité prévues à l'article 16 B des présents statuts. Ils peuvent démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision au Président ou l'associé unique ou les associés en cas de pluralité d'associés.

Article 13 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité social et social économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président ou du ou des directeurs généraux.



Article 14 – Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés réunie en assemblée générale sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dès lors que la société remplit les critères mentionnés à l'article L 227-9-1 alinéas 2 et 3 du Code de Commerce.

Article 15 – Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article 227-10 du Code de Commerce.

IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 16 – Décisions de l'associé unique ou des associés

A - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président et Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution, liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B - Décisions collectives des associés

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés, notamment celles stipulées au paragraphe A ci-dessus pour l'associé unique. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce ou les dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.



Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

C - Mode de délibération

Les décisions collectives résultent d'un vote par correspondance, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une délibération prise en assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social de chacun des associés, par lettre simple, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite par le Président dix jours au moins à l'avance soit par lettre simple ou recommandée, soit par télécopie ou moyen électronique de télécommunication avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 17 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} octobre (01.10) de chaque année et se termine le 30 septembre (30.09) de l'année suivante.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2023.

Article 18 – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés approuve les comptes annuels.

Article 19 – Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.



Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la distribution du bénéfice distribuable est décidée par l'assemblée générale.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Les associés ont droit au bénéfice distribuable ou distribution de réserves en proportion du montant du capital qu'ils possèdent dans la société.

VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 20 – Dissolution – Liquidation

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 – Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 22 – Nomination du premier Président

Le premier Président de la société est Monsieur **Anthony PONS**, né le 22 février 1973 à NEUILLY SUR SEINE (92), demeurant à LACHAPELLE AU POTS (60650) 32 bis Rue de Gerberoy, il est nommé pour une durée illimitée.

Il bénéficiera des pouvoirs les plus étendus pour exercer lesdites fonctions et représenter la société à l'égard des tiers.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Article 23 – Engagements pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été établi, ledit état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la présente société emportera reprise de ces engagements par la société.

Le président a en outre pouvoir de signer tout acte de sous location pour les locaux du siège social.



Article 24 – Frais

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 25 – Publicité

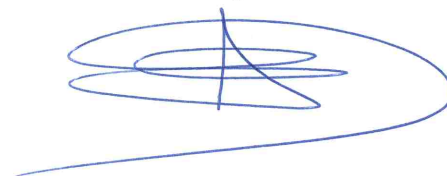
Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BEAUVAIS

Le 4 mai 2023

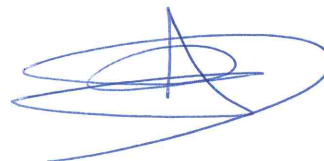
En trois (3) exemplaires

Monsieur **Anthony PONS**



**ETATS DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Néant

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned to the right of the word "Néant".